



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2024-DCPATE- 46

portant ouverture de l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, présentées par la SASU URBA 346 au lieu-dit «La Noue», sur la commune de La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, parties législatives et réglementaires, et notamment le titre II du livre IV ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2023/DCL-BCI-1772 du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 24 septembre 2021 par la SASU URBA 346, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Roche-sur-Yon;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022APPDL44/PDL-2022-6061 publié le 8 juin 2022 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative effectuée en application de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E24000006/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 18 janvier 2024 ;

Considérant que l'installation est prévue pour une puissance crête supérieure à 1 mégawatt-crête, et qu'au vu de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est donc soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant, en application de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, que l'installation projetée est un ouvrage de production d'énergie dont l'énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, et que le préfet est donc compétent pour délivrer le permis de construire ;

Considérant, en application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est en conséquence le préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire déposée par la SASU URBA 346 en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,3 Mwc, au lieu-dit «La Noue», sur la commune de La Roche-sur-Yon, ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires, l'avis de l'autorité environnementale et la demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sont soumis à enquête publique.

L'enquête publique est organisée du **lundi 4 mars 2024 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 4 avril 2024 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête)**, soit durant 32 jours consécutifs, sur la commune de La Roche-sur-Yon.

Article 2 :

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune de La Roche-sur-Yon, commune d'implantation du parc photovoltaïque.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de La Roche-sur-Yon.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques et consultations du public » ; puis liste déroulante : « commune de La Roche-sur-Yon »).

L'avis pourra par ailleurs être mis en ligne sur le site Internet de la mairie de La Roche-sur-Yon.

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude GARNIER, brigadier major de police en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de La Roche-sur-Yon (5 rue Lafayette) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention expresse du commissaire enquêteur :

- par écrit au siège de l'enquête : mairie de La Roche-sur-Yon, 5 rue Lafayette, Service Autorisations droit des sols, 85000 La Roche-sur-Yon,

- ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « *Enquête publique – Parc photovoltaïque – La Roche-sur-Yon* »).

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur ce même site internet depuis le 21 septembre 2023.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet, soit du 4 mars 2024 au 4 avril 2024 inclus.

Article 5 :

Monsieur Jean-Claude GARNIER recevra en personne les observations du public écrites ou orales, à la mairie de La Roche-sur-Yon, de la manière suivante :

- lundi 4 mars 2024 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;

- vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00 ;

- mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00 ;

- jeudi 4 avril 2024 de 13h30 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête).

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande de permis de construire peut être obtenue auprès de Mme Solenne DURAND (cheffe de projet) au 04-67-64-46-44 ou par courriel durand.solenne@urbasolar.com.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairie de La Roche-sur-Yon, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques et consultations du public » ; puis liste déroulante : « commune de La Roche-sur-Yon »).

Article 9 :

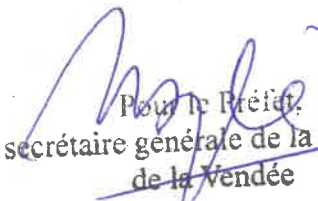
La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État par arrêté du préfet de la Vendée.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de La Roche-sur-Yon, la SASU URBA 346 et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 FEV. 2024**

Le préfet,


Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER